



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-018-2019-08

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

IDF-2019-08-20-004 - ARRÊTE portant modification de l'arrêté IDP-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 relatif à la composition du comité paritaire des représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois et nomination de ses membres. (1 page)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

IDF-2019-08-22-002 - Arrêté de tarification 2019 CHRS LE RELAIS DE SENART (77) (3 pages)

Page 5

IDF-2019-08-22-003 - Arrêté de tarification 2019 CHRS CONVERGENCES (77) (2 pages)

Page 9

IDF-2019-08-22-004 - Arrêté de tarification 2019 CHRS Croix Rouge Française (77) (2 pages)

Page 12

IDF-2019-08-22-005 - Arrêté de tarification 2019 CHRS EMPREINTES (2 pages)

Page 15

IDF-2019-08-22-006 - Arrêté de tarification 2019 CHRS LA MAISON DES FEMMES (77) (3 pages)

Page 18

IDF-2019-08-22-007 - Arrêté de tarification 2019 CHRS LA ROSE DES VENTS (77) (3 pages)

Page 22

IDF-2019-08-22-008 - Arrêté de tarification 2019 CHRS LE ROCHETON (77) (3 pages)

Page 26

IDF-2019-08-22-009 - Arrêté de tarification 2019 CHRS LE SENTIER (77) (2 pages)

Page 30

IDF-2019-08-22-010 - Arrêté de tarification 2019 CHRS Les Copains de l'Almont (77) (3 pages)

Page 33

IDF-2019-08-22-012 - Arrêté de tarification 2019 CHRS ROSALIE RENDU (77) (3 pages)

Page 37

IDF-2019-08-22-011 - Arrêté de tarification 2019 CHRS SOS FEMMES 77 (3 pages)

Page 41

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2019-08-22-001 - Arrêté préfectoral portant création et délimitation à Paris d'une zone touristique dans le secteur du Parc de la Villette, dénommée « zone touristique du quartier de la Villette » (4 pages)

Page 45

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-08-20-004

ARRÊTE

portant modification de l'arrêté IDF-2018-10-30-001 du 30  
octobre 2018 relatif à la composition du comité  
paritaire des représentants des propriétaires forestiers et  
des chasseurs rattaché à la commission régionale de  
la forêt et du bois et nomination de ses membres.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTE N°**

portant modification de l'arrêté N° IDF-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 relatif à la composition du comité paritaire des représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois et nomination de ses membres.

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L. 113-2 et D. 113-13 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté N° IDF-2019-08-09-029, daté du 9 août 2019 portant création de la commission régionale de la forêt et du bois d'Île-de-France et nomination de ses membres ;
- Vu** l'arrêté N° IDF-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 relatif à la composition du comité paritaire des représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois et nomination de ses membres.

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Modification de la composition du comité**

L'article 2 "Composition du comité" de l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

a) Pour les intérêts forestiers, la deuxième puce est remplacée par les dispositions suivantes :

➤ un représentant de l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France (AEV) ou son suppléant :

Titulaire :

1. Madame Anne CABRIT

Suppléants :

1. Monsieur Philippe HELLEISEN
2. Madame Juliette FAIVRE

**Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018, susvisé restent inchangées.

**Article 3 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la présidente du conseil régional d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Fait à Paris, le

**20 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la Région, et par délégation  
Le Préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Julien CHARLES

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-002

Arrêté de tarification 2019 CHRS LE RELAIS DE  
SENART (77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : LE RELAIS DE SENART**

N° SIRET : 43195648100029

N° EJ Chorus: 2102611171

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS "Le Relais de Sénart" pour une capacité de 47 places et pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'Association « Solidarité femmes – Le Relais 77 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS **LE RELAIS DE SENART** d'une capacité de 47 places, sis 27 rue de l'étang à VERT-ST-DENIS (77240), sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 695,00 €	693 084,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	500 114,00 €	
<b>Recettes</b>	Dont CNR :		691 196,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 275,00 €	
	Dont CNR : 17 437,00 €		
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Produits de la tarification	668 520,00 €	691 196,00 €
	Dont CNR : 17 437,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 676,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, **la dotation globale de financement du CHRS LE RELAIS DE SENART est fixée à 668 520,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 1 888,00 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 17 437,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **55 710,00 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **38,96 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-003

Arrêté de tarification 2019 CHRS CONVERGENCES (77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CONVERGENCES**  
N° SIRET : 315 063 214 00 243

N° EJ Chorus : 2102617598

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté départemental du 23 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Guillaume Briçonnet » d'une capacité de 118 places pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Horizon » d'une capacité de 80 places pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** les deux conventions au titre de l'aide sociale en date du 18 décembre 2017 entre l'État et l'association « ARILE » (établissements "Horizon" et "Guillaume Briçonnet") ;
- Vu** l'arrêté départemental n°2019-CS-PHL-606 du 29 janvier 2019 autorisant le regroupement des CHRS "Horizon" et "Guillaume Briçonnet" de l'association ARILE en un seul CHRS unique "Convergences" d'une capacité totale de 198 places à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 12 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 2 519 311,00 € pour une capacité de 198 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 37 269,00 €.

Par conséquent, **la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS CONVERGENCES sis 3 rue Gutenberg à MEAUX (77100), est fixée à 2 371 255,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de - 10 444,00 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 14 840,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **197 604,58 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **32,81 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnatrice de la dépense est le Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-004

Arrêté de tarification 2019 CHRS Croix Rouge Française  
(77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CROIX ROUGE FRANÇAISE – CHRS 77**  
N° SIRET : 77567227217250

N° EJ Chorus: **2102611175**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 autorisant le fonctionnement de 74 places d'hébergement de stabilisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association " Pôle départemental d'action sociale d'urgence 77" - 913 avenue du Lys 77190 DAMMARIE LES LYS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 autorisant le transfert de 3 places de stabilisation vers le statut CHRS de l'établissement « Croix-Rouge Française – CHRS 77 », portant la capacité totale du CHRS à 102 places (77 stabilisation et 25 urgence) ;
- Vu** la convention d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS en date du 24 juin 2015, conclue entre l'Etat et le Pôle Départemental d'Action Sociale d'Urgence 77 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 12 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 1 323 214,00 € pour une capacité de 102 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 19 265,00 €.

Par conséquent, **la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS « Croix-Rouge française – CHRS 77 » sis à Brou-sur-Chantereine (77177), est fixée à 1 197 328,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 79 317,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **99 777,33 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **32,16 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnatrice de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-005

**Arrêté de tarification 2019 CHRS EMPREINTES**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : *EMPREINTES***  
N° SIRET : 334 669 025 00069

N° EJ Chorus: 2102610811

### ARRÊTÉ n °

<p style="text-align: center;"><b>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</b></p>
---

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant autorisation du CHRS « Empreintes » d'une capacité de 181 places pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'association Empreintes » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2019 ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 12 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 2 321 134 € pour une capacité de 181 places. Ce montant a été calculé sur la base de la DGF 2019 proposée par l'établissement, à savoir 2 249 134,00 € (hors reprise de résultat N-2).

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence plus important que celui relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 75 288,00 € compte-tenu de la DGF proposée par l'établissement.

Par conséquent, **la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS EMPREINTES sis rue St Claude à PONTAULT-COMBAULT (77340) , est fixée à 2 249 353,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de - 219,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **187 446,08 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **34,04 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnatrice de la dépense est le Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-006

Arrêté de tarification 2019 CHRS LA MAISON DES  
FEMMES (77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : LA MAISON DES FEMMES – LE RELAIS**  
N° SIRET : 43195648100037

N° EJ Chorus: 2102610945

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Relais de Sénart" 27, Rue de l'Étang 77240 VERT-ST-DENIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Solidarité Femmes – Le Relais 77" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS **LA MAISON DES FEMMES – LE RELAIS** d'une capacité de 27 places, sis, 5 avenue du Général de Gaulle à MONTEREAU (77130) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 545,00 €	399 317,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	291 769,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 003,00 €	
	Dont CNR : 10 017,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	387 020,00 €	396 432,00 €
	Dont CNR : 10 017,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 412,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS **LA MAISON DES FEMMES – LE RELAIS** est fixée à **387 020,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **2 885,00 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **10 017,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **32 251,66 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **39,27 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-007

Arrêté de tarification 2019 CHRS LA ROSE DES VENTS  
(77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRES : LA ROSE DES VENTS INSERTION et LA ROSE DES VENTS URGENCE**  
N° SIRET : 400 892 519 00184

N° EJ Chorus: 2102611209

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement « La Rose des Vents Insertion » pour une capacité de 70 places, pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement « La Rose des Vents Urgence » pour une capacité de 57 places, pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** les conventions au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'Association « La Rose des Vents » ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 signé entre l'association la Rose des Vents et L'Etat ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation Commune Globalisée (DCG) des CHRS de l'association "La Rose des Vents " sise 400 chemin de Crécy à Mareuil-les-Meaux (77100 Meaux) est fixée à **1 694 463,00 €**.

Pour l'exercice 2019, la répartition prévisionnelle du montant de la DCG entre les établissements concernés est la suivante :

<b>Etablissements</b>	<b>DGF 2019 (hors résultats 2017)</b>
CHRS La Rose des Vents Insertion	979 200,00 €
CHRS La Rose des Vents Urgence	715 263,00 €
<b>TOTAL DCG :</b>	<b>1 694 463,00 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation commune globalisée est fixée à **1 694 463,00 €**.

Le résultat du compte administratif 2017 a été arrêté sur la base d'un excédent de 10 561,06 €. Conformément au cadre réglementaire applicable aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, le gestionnaire dispose librement de l'affectation du résultat arrêté, dans le respect des dispositions de l'article R314-51 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation commune globalisée, s'élève à **141 205,25 €**.

Le coût journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2019 est de 36,55 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation commune globalisée, sur 127 places et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-008

Arrêté de tarification 2019 CHRS LE ROCHETON (77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : LE ROCHETON**  
N° SIRET : 31613571400012

N° EJ Chorus: 2102611029

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté DDASS/AS n°2008-10 autorisant la transformation de 35 places d'hébergement d'urgence (HU) en 35 de stabilisation Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du centre d'hébergement "Le Rocheton", géré par l'association unioniste Le Rocheton ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 juin 2015, entre l'Etat et l'association unioniste Le Rocheton ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Le Rocheton » d'une capacité de 35 places, sis rue de la forêt à LA ROCHETTE (77000) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 495,48 €	537 621,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 525,41 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 600,11 €	
	Dont CNR :		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	472 676,00 €	533 177,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 599,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 902,00 €	
	Dont CNR :		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la **dotation globale de financement du CHRS LE ROCHETON est fixée à 472 676,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 4 444,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39 389,66 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **37,00 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-009

Arrêté de tarification 2019 CHRS LE SENTIER (77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : *LE SENTIER***  
N° SIRET : 35228295800029

N° EJ Chorus: 2102611174

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS "Le Sentier" pour une capacité de 38 places et pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 décembre 2016 entre l'État et l'association « Le Sentier » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 12 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 636 552,00 € pour une capacité de 38 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 4 455,00 €.

Par conséquent, **la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS LE SENTIER sis 10 rue Louis Beaunier à Melun (77000), est fixée à 577 558,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de - 1 727,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **48 129,83 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **41,64 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-010

Arrêté de tarification 2019 CHRS Les Copains de l'Almont  
(77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : LES COPAINS DE L'ALMONT**

N° SIRET :78495661700046

N° EJ Chorus: 2102610944

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS "Les copains de l'Almont" pour une capacité de 28 places et pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'Association "Les copains de l'Almont" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS *LES COPAINS DE L'ALMONT* d'une capacité de 28 places, sis place de l'église à MAINCY (77950) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 612,50 €	547 260,35 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	456 101,42 €	
Recettes	Dont CNR :		512 104,35 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 546,43 €	
	Dont CNR : 10 388,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 588,00 €	512 104,35 €
	Dont CNR : 10 388,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	516,35 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS *LES COPAINS DE L'ALMONT* est fixée à 499 588,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 35 156,00 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 10 388,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 41 632,33 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 48,88 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-012

Arrêté de tarification 2019 CHRS ROSALIE RENDU (77)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ROSALIE RENDU**  
N° SIRET : 77568879900631

N° EJ Chorus: 2102610943

### ARRÊTÉ n °

<p style="text-align: center;"><b>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE</b> <b>OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR</b> <b>COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</b></p>
---

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la Fondation d'Auteuil ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 30 avril 2008 entre l'État et la Fondation d'Auteuil ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS **ROSALIE RENDU**, d'une capacité de 6 places, sis 10 rue Sommeville à COMBS-LA-VILLE (77380), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 868,00 €	85 688,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	44 629,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 191,00 €	
	Dont CNR : 2 226,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	84 563,00 €	86 243,00 €
	Dont CNR : 2 226,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 080,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la **dotation globale de financement du CHRS ROSALIE RENDU est fixée à 84 563,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de – 555,00 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 2 226,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **7 046,91 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **38,61 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-22-011

Arrêté de tarification 2019 CHRS SOS FEMMES 77



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : SOS FEMMES 77**  
N° SIRET : 32125412000025

N° EJ Chorus: 2102611173

### ARRÊTÉ n °

<p style="text-align: center;"><b>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE</b> <b>OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR</b> <b>COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</b></p>
---

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS "SOS Femmes 77" pour une capacité de 57 places (44 places d'insertion et 13 places d'urgence) et pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'Association SOS Femmes 77 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « SOS Femmes 77 » d'une capacité de 57 places, sis, 13 rue de Courteline à MEAUX (77100), sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 670,00 €	786 083,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	595 310,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 103,00 €	
	Dont CNR : 21 196,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	759 982,00 €	781 762,00 €
	Dont CNR : 21 196,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 280,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, **la dotation globale de financement du CHRS SOS FEMMES 77 est fixée à 759 982,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent/déficit de 4 321,00 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 21 196 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 331,83 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **36 52 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par la Directrice adjointe de l'Hébergement  
et du Logement,  
Clémentine PESRET

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-08-22-001

Arrêté préfectoral portant création et délimitation à Paris  
d'une zone touristique dans le secteur du Parc de la  
Villette, dénommée  
« zone touristique du quartier de la Villette »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n°  
portant création et délimitation à Paris  
d'une zone touristique dans le secteur du Parc de la Villette, dénommée  
« zone touristique du quartier de la Villette »**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-25, L.3132-25-2, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-19 et R.3132-20 ;

Vu la demande du 18 juin 2019 présentée par la maire de Paris visant à la création et à la délimitation d'une zone touristique dans le secteur du Parc de la Villette ;

Vu l'étude d'impact réalisée en mai 2019 et annexée à la demande de la maire de Paris justifiant la création de la zone touristique et portant délimitation de la zone ;

Vu la saisine du conseil de Paris, du conseil de la métropole du Grand Paris, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, du président de l'office du tourisme et des congrès de Paris, en date du 21 juin 2019 ;

Vu les avis favorables de la fédération des enseignes de l'habillement (FEH), de la fédération française du prêt-à-porter féminin, de la fédération française des industries du vêtement masculin, de la fédération des enseignes de la chaussure (FEC), de l'union du grand commerce de centre-ville (UCV), de la confédération des petites et moyennes entreprises de Paris Île-de-France (CPME), de l'union départementale UNSA de Paris, et du syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand-Paris ;

Vu les avis défavorables de la fédération nationale de l'habillement (FNH), de la fédération nationale des détaillants en chaussures de France (FDCF), de la fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux (FFEF), de l'union départementale FO de Paris, de la fédération des employés et cadres FO – FEC FO, et du syndicat national de l'encadrement du commerce SNEC – CFE CGC ;

Considérant, en l'absence de réponse, les avis réputés donnés de la fédération française de la maroquinerie, de la fédération française de la parfumerie sélective, de la confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des SPA- CNAIB- SPA, de la confédération des chocolatiers et confiseurs de France, de la fédération du commerce et de la distribution, de la fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia –FENACEREM, de la fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant – FCJPE, du rassemblement des opticiens de France, de l'union sport et cycle, du syndicat de la librairie française – SLF, de la confédération française de la photographie, de la chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux et industries s'y rattachant – BOCI, de la chambre syndicale des métiers de la musique, du mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris, du syndicat commerce inter départemental Île-de-France – SICO –CFDT, de la fédération des commerces, services et force de vente – CFTC, de l'union syndicale CGT du commerce, distribution et services de Paris, du syndicat commerce indépendant démocratique – SCID, du syndicat des employés du

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00 - Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1/4

commerce et des interprofessionnels – SECI UNSA, du syndicat Sud commerce et services Île-de-France, de l'union départementale CGT de Paris, de l'union départementale CFTC de Paris, de l'union départementale CFDT de Paris, de l'union départementale solidaire de Paris, de l'union départementale CFE-CGC de Paris ;

Considérant, en l'absence de réponse, l'avis réputé donné du conseil de Paris ;

Considérant, en l'absence de réponse, l'avis réputé donné du conseil de la métropole du Grand Paris ;

Considérant, en l'absence de réponse, l'avis réputé donné du président de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;

Considérant que, la zone touristique déterminée sur le secteur du parc de la Villette, qui compte une population résidente permanente de 7 500 habitants, accueille une population touristique importante évaluée à plus de 4 millions de visiteurs cumulés par an, sur les différents points d'attractions inclus dans le périmètre ;

Considérant que cette zone comprend le premier parc urbain (hors bois) de la capitale d'une superficie de 55 hectares, représentant un lieu de promenade majeur à l'échelle parisienne, et qu'elle comprend des installations de loisirs à forte fréquentation, notamment la Cité des sciences et de l'industrie, la Cité de la musique, le Conservatoire national supérieur de musique et de danse, la Philharmonie de Paris, le Zénith, la grande halle de la Villette, et la Géode ;

Considérant par conséquent que cette zone est caractérisée par une affluence importante de touristes ;

Considérant que cette zone concentre une offre d'hébergements touristiques importante comptant notamment 5 hôtels offrant 773 chambres, et une résidence touristique de 72 appartements, représentant cumulés 845 chambres pour 7 500 habitants, soit beaucoup plus que la moyenne parisienne estimée à 439 chambres pour 10 000 habitants ;

Considérant que cette zone est dotée d'infrastructures de transport adaptées permettant un accès facilité avec, notamment deux lignes de métro, sept lignes de bus, la ligne de tramway T3b, la gare Rosa Parks à 10 m à pied desservie par ligne RER E, qui est ainsi reliée aux gares Saint-Lazare et du Nord, une gare des cars touristiques, et qu'elle est accessible par les moyens de transport individuels ;

Considérant que les capacités de stationnement de la zone, qui comprend près de 2 400 places réparties sur trois grands parkings, sont suffisantes pour accueillir les visiteurs de la zone touristique déterminées sur le secteur du parc de la Villette ;

Considérant en conséquence que les critères définis par l'article R.3132-20 du code du travail sont remplis ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRÊTE:**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée sur le territoire de la commune de Paris une zone touristique dénommée « zone touristique du quartier de la Villette », dont le plan est annexé au présent arrêté.

La zone touristique du quartier de la Villette comprend les voies et les portions de voie délimitant le périmètre suivant :

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00 - Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

2/4

- l'avenue Corentin-Cariou dans sa partie comprise entre le boulevard Macdonald et le quai de la Gironde ;
- le quai de la Gironde, dans sa partie comprise entre l'avenue Corentin Cariou et le quai de l'Oise ;
- la place Delouvrier,
- le quai de l'Oise et la passerelle des Ardennes (pont de la ceinture sur le canal de l'Ourcq) ;
- le quai de la Marne depuis la rue des Ardennes ;
- le quai de Metz ;
- le quai de la Garonne ;
- la rue Adolphe Mille ;
- l'avenue Jean-Jaurès, dans sa partie comprise entre la rue Adolphe Mille et le boulevard Sérurier ;
- le boulevard Sérurier, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean-Jaurès et le boulevard Macdonald depuis l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au canal de l'Ourcq ;
- la rue Ella Fitzgerald, uniquement dans ses côtés pairs
- la rue de la Clôture ;
- le boulevard Macdonald, dans sa partie comprise entre le boulevard Serurier et l'avenue Corentin-Cariou.

La zone touristique du quartier de la Vilette comprend les voies et portions de voies situées à l'intérieur de ce périmètre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 2019

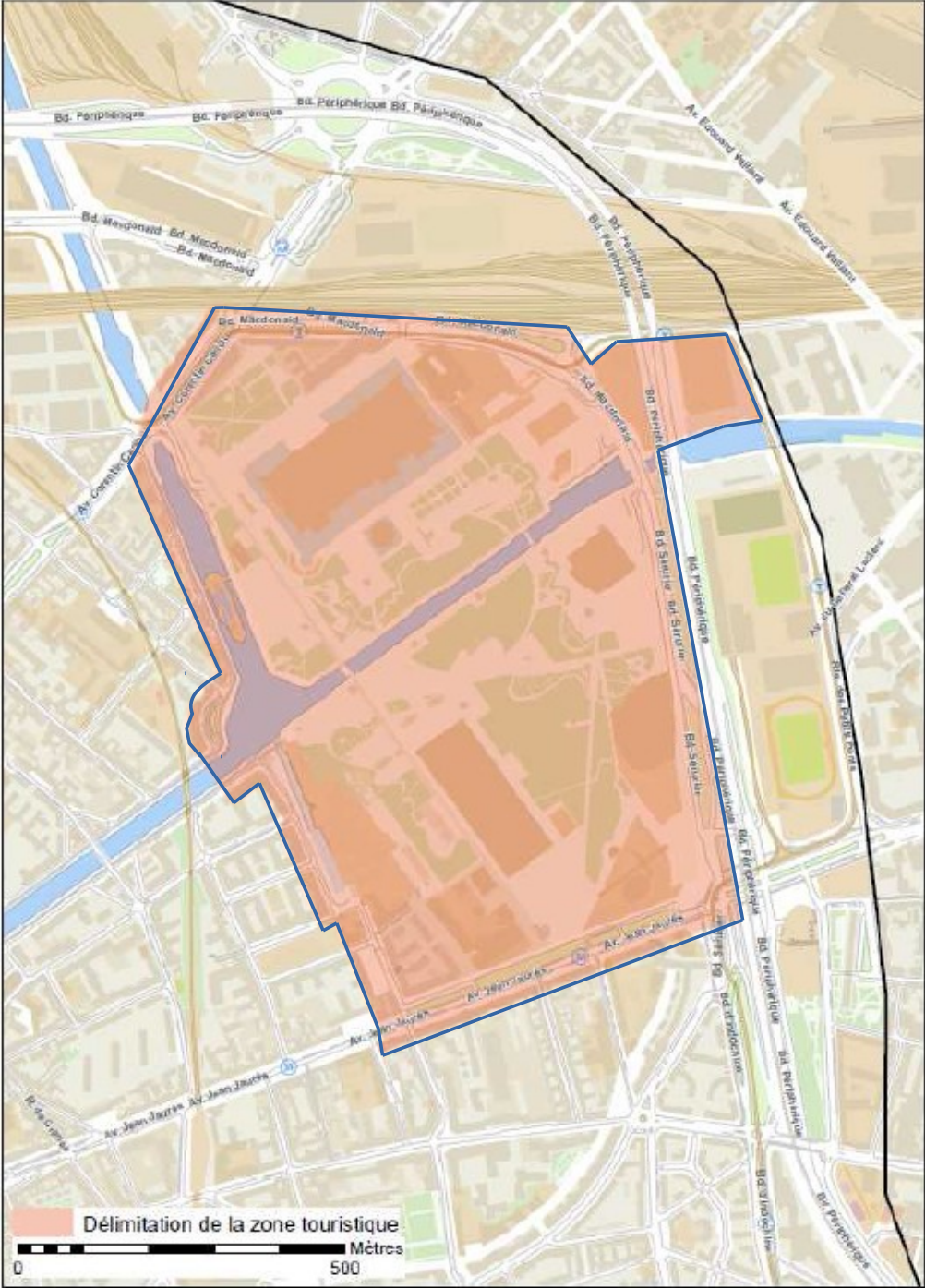
Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

Michel CADOT



ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant création et délimitation de la zone touristique dénommée « zone touristique du quartier de la Villette » à Paris – 19<sup>ème</sup> arrondissement



Vu pour être annexé  
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé  
Michel CADOT

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15  
Standard: 01.82.52.40.00 - Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>